**R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E**

Mairie de

Département de Saône et Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la commune de

Convoqués :

Présents :

 **Le «  jour mois » deux mille dix huit, le Conseil municipal de la commune de « nom » s’est réuni au lieu habituel de ses séances, à « heure », après convocation légale, sous la présidence de M. ou Mme « nom prénom », Maire en exercice.**

Etaient présents : « Noms prénoms »

Etaient excusés avec pouvoir : « Noms prénoms » pouvoir à « noms prénoms »

Etaient absents : « noms prénoms »

Assistaient :

Le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il est procédé conformément à l’article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l’élection d’un secrétaire pris dans le Conseil Municipal. M. ou Mme « Nom prénom » ayant obtenu(e) l’unanimité des suffrages a été élu(e) pour remplir ces fonctions qu’il (elle) a acceptées.

Le Conseil municipal a été convoqué le «  jour mois an ».

Le procès-verbal de cette séance sera affiché au plus tard le « jour mois an » .

**Objet de la délibération :**

**Redevance d’occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics**

**de transport et de distribution d’électricité**

Vu l’article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l’article R. 2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité,

Après avoir exposé que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité n’a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

* de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2018 ;
* de fixer le montant de la redevance du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l’indication du Ministère de l’Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d’avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 32,54 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité,
* de revaloriser ce montant automatiquement chaque année, par application de l’index ingénierie mesuré au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l’index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué,
* de donner délégation au Maire conformément à l’article L 2122-22 du CGCT pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par l’opérateur de transport et de distribution d’électricité, et émettre le titre de recettes correspondant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

Par x voix pour, x voix contre et x abstentions :

Adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d’occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et distribution d’électricité.

Fait à , le

Le Maire,